

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Réf : PC

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code l'environnement au bénéfice de la société FONTENAT AG pour l'exploitation d'une carrière située sur les communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE, lieu-dit « L'Etranglé »**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et R.122-5, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis publié au Journal Officiel de la République Française n° 44 du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 autorisant la SARL FONTENAT AG à exploiter une carrière de sable et de graviers sur le territoire des communes de HAUTECOURT,-ROMANECHE, lieu-dit « L'Etranglé » et de CIZE aux lieux-dits « En Chazelland » et « les Bernades » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL FONTENAT AG à HAUTECOURT,-ROMANECHE et CIZE ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 24 février 2021, complétée le 29 juin 2021 par la SARL FONTENAT AG dont le siège social est situé 4 rue Largillière à BOURG EN BRESSE, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de HAUTECOURT-ROMANECHE au lieu-dit « L'Etranglé » et de CIZE aux lieux-dits « En Chazelland » et « les Bernades » ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'information en date du 07 septembre 2021 relative à l'absence d'observation émise par l'Autorité Environnementale dans le délai réglementaire ;

**Vu** la décision en date du 03 août 2021 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire- enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 25 octobre au 26 novembre 2021 sur le territoire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune et celles situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;

**Vu** les publications de cet avis dans deux journaux locaux (éditions du 08 et du 29 octobre 2021 LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN ) ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOLOZON, CORVEISSIAT, HAUTECOURT-ROMANECHE, LEYSSARD, MATEFELON-GRANGES, SIMANDRE SUR SURAN, VILLEREVERSURE ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 21 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis des membres de la formation spécialisée dite des « carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de la séance du 5 mai 2022 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises au titre 9 du présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, à périmètre constant, définies par le présent arrêté garantissent une absence d'impact résiduel significatif sur les populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

**CONSIDERANT** ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société FONTENAT AG dont le siège social est situé 4 rue Largillière 01000 BOURG EN BRESSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de HAUTECOURT- ROMANECHÉ au lieu-dit « L'Etranglé » et de CIZE aux lieux-dits « En Chazelland » et « Les Bernades », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 autorisant la SARL FONTENAT AG à exploiter une carrière de sable et de graviers sur le territoire des communes de HAUTECOURT,-ROMANECHÉ, lieu-dit « L'Etranglé » et de CIZE aux lieux-dits « En Chazelland » et « les Bernades » ;
- Arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL FONTENAT AG à HAUTECOURT,-ROMANECHÉ et CIZE.

##### **Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2510.1	Carrières (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	<p><b>Pendant les 5 premières années d'activité : Exploitation</b> Volume total exploitable : 150 000 m<sup>3</sup>, soit environ 300 000 tonnes</p> <p>Production moyenne : 55 000 tonnes / an Production maximale : 60 000 tonnes / an</p> <p><b>Pendant les 6e et 7e années d'activité : Remise en état (remblaiement)</b> Capacité d'accueil de déchets inertes extérieurs au site pour le réaménagement (terres et cailloux provenant du BTP) : 60 000 t/an maximum</p>	A

A (Autorisation) – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Hautecourt-Romanèche et de Cize, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieux-dits	N° Parcelles	Superficie concernée
Hautecourt-Romanèche	327 B	A l'Etranglé	310	0 ha 32 a 70 ca
			311	0 ha 14 a 10 ca
			312	0 ha 33 a 30 ca
			331	0 ha 66 a 20 ca
			332	0 ha 28 a 10 ca
			333	0 ha 13 a 80 ca
			334	0 ha 15 a 70 ca
			335	0 ha 13 a 90 ca
			336	1 ha 70 a 50 ca
			337	0 ha 30 a 70 ca
			338	0 ha 14 a 90 ca
			339	0 ha 01 a 80 ca
			340	0 ha 06 a 50 ca
			341	0 ha 19 a 60 ca
			342	0 ha 05 a 60 ca
			346	0 ha 07 a 75 ca
Total superficie concernée : 4 ha 93 a 25 ca				
Cize	B	En Chazelland	316	0 ha 10 a 55 ca
			317	0 ha 28 a 95 ca
			318 pp	0 ha 12 a 66 ca
			319 pp	0 ha 05 a 19 ca
		Les Bernades	556	0 ha 41 a 70 ca
			558 pp	0 ha 05 a 47 ca

			560 pp	0 ha 18 a 03 ca
			561 pp	0 ha 06 a 07 ca
			562	0 ha 21 a 50 ca
			563	0 ha 21 a 10 ca
			564	0 ha 12 a 27 ca
			565	0 ha 15 a 23 ca
		Total superficie concernée : 1 ha 98 a 72 ca		
Total superficie concernée : 6 ha 91 a 97 ca				

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation vaut pour l'extension en profondeur d'une exploitation de sables et graviers fluvioglaciaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'un site à vocation naturelle écologique suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

Concernant la carrière :

- la hauteur de la découverte (déjà réalisée) est en moyenne d'environ 1 m;
- le volume total de la découverte est estimé à 2000 m<sup>3</sup> de terre végétale ;
- l'exploitation est limitée en profondeur à 312 m NGF ;
- le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 150 000 m<sup>3</sup> soit environ 300 000 tonnes (densité 2) ;
- Les matériaux sont acheminés par camions vers les installations de traitement situées au lieu-dit « Aux Chaintres » sur la commune de Hautecourt-Romanèche à environ 300 m de la carrière. L'évacuation des matériaux traités est réalisée à l'aide de véhicules routiers après pesage sur la bascule disposée à la sortie du site de traitement.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le remblaiement partiel de la carrière sera mené à l'aide des matériaux suivants :

- stériles de production (stériles d'extraction ou de traitement) pour 35 000 m<sup>3</sup> soit environ 70 000 tonnes ;
- déchets inertes extérieurs pour 40 000 m<sup>3</sup> soit environ 80 000 tonnes.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière générerait plus de stériles, la quantité d'apports de déchets inertes autorisée sera diminuée en quantité égale au surplus généré.

## **CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site qui aura lieu les durant les deux dernières années d'exploitation.

IV. – Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité (cf. Titre 9) sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation, pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

## **CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS**

### **Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181- 46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement.

### **Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande de changement d'exploitant qui contient, a minima :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## **CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

### **Article 1.6.2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie de la commune d'implantation (Hautecourt-Romanèche), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

### **Article 1.6.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

#### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

#### **Article 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, hors week-end et jours fériés.

Exceptionnellement, ces horaires pourront être étendus à la plage horaire 7 h 00-19 h 00 hors week-end et jours fériés, sous réserve d'une information préalable de la mairie. Il n'y aura aucune activité les dimanches et jours fériés.

#### **Article 2.1.4. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE**

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une voie pour l'accès à la carrière est aménagée entre la carrière et la RD 59 selon le schéma de l'annexe 8. La vitesse y est limitée à 30 km/h.

Elle est entièrement recouverte par un enrobé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En pratique, tous les camions sortant de la carrière et transportant des granulats (de granulométrie inférieure à 5 mm) sont obligatoirement bâchés de manière à éviter les projections de matériaux sur la chaussée. Cette obligation est signalée aux clients de la carrière et contrôlée par l'exploitant de la carrière. Les camions se présentant sur le site sans bâche ou avec des bennes non étanches ne seront pas autorisés à charger des granulats.

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter les vitesses maximales à la traversée des villages. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

Si nécessaire, un dispositif adapté qui permet le décrottage des roues des véhicules est mis en place avant leur sortie sur la voie publique.

#### **Article 2.1.5. CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

#### **Article 2.1.6. SÉCURITÉ DU PUBLIC**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

#### **Article 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.2.1. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

#### **Article 2.2.2. PROPRETÉ**

L'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**



### **Article 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5. CONTRÔLES ET ANALYSES**

### **Article 2.5.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- 

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés\* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions,
- les transports routiers des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 30 km/h sur la piste d'accès à la carrière revêtue d'un enrobés, 20 km/h sur les pistes non revêtues.

*\*sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. Article 4.1.3. du présent arrêté)*

---

## **TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits dans le périmètre d'autorisation de la carrière. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

Afin de réduire l'envol de poussières, l'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin à l'aide d'une tonne à eau tractée et remplie avec de l'eau provenant du réseau d'eau potable.

#### **Article 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

#### **Article 4.1.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral dit « Arrêté-Cadre Sécheresse » en vigueur qui lui sont applicables.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure et de l'aire étanche.

### **Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche susceptibles d'être polluées (EPP)
- eaux pluviales non polluées (EPnP). Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé.

### **Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	EPnP Sous-sol (infiltration) Sans objet Infiltration sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche (EPP) Puits perdu Séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie de fréquence décennale Infiltration sur site

### **Article 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement.

Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout prélèvement ponctuel.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis aux articles 11.1.4.

---

## **TITRE 5 — DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1. DÉCHETS**

#### **Article 5.1.1. GÉNÉRALITÉS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

### **Article 5.1.3. TRANSPORT**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

### Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{acq}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 7.

## CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

### Article 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 6.4.1. MISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

---

## TITRE 7 — PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉ

#### Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'aire étanche sur laquelle a lieu le ravitaillement des engins est une zone à risques.

Le stockage d'hydrocarbures et d'huiles est interdit sur l'emprise de la carrière. Les opérations d'entretien des engins seront réalisées dans l'atelier situé à l'extérieur du périmètre d'autorisation de la carrière.

#### Article 7.1.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

#### Article 7.1.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### CHAPITRE 7.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Article 7.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

#### Article 7.2.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

## **CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.3.1. AIRE DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT**

Le sol de l'aire de ravitaillement et de stationnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est stocké sur le site de la station de traitement « Aux Chaintres ».

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

L'aire de stationnement doit faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne son étanchéité. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

### **Article 7.3.2. PRODUITS ABSORBANTS**

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

### **Article 7.3.3. EN CAS D'ACCIDENT ET DE POLLUTION AUX HYDROCARBURES**

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

En cas de pollution accidentelle, un protocole d'intervention est mis en place en moins de 48 h avec une entreprise spécialisée dans le traitement des pollutions industrielles. Tous les moyens permettant de limiter la propagation de la pollution seront déployés (pompage de dépollution, traitement des eaux, utilisation de charbon actif, de bactérie permettant l'épuration des eaux,...) ;

L'inspection des installations classées sera prévenue et associée à l'élaboration du programme de dépollution.

### **Article 7.3.4. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

### **Article 7.3.5. PRODUITS BIODÉGRADABLES**

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

## **CHAPITRE 7.4. PLANS ET CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.



Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.
- 

#### **Article 7.4.1. FORMATION**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

#### **Article 7.4.2. SÉCURITÉ**

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

---

## **TITRE 8 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 8.1. CARRIÈRE**

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2510.

#### **Article 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

##### **Article 8.1.1.1. Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- 

##### **Article 8.1.1.2. Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

##### **Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation**

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 7.3.1, 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

#### **Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation**

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2 (garanties financières).

### **Article 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.1.2.1. Stabilité**

Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes :

- maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 m en périphérie de la zone d'exploitation,
- hauteur des fronts limitée à 5 m au maximum, avec des risbermes intermédiaires de 10m pendant l'exploitation,
- modelage des talus de remblai selon une pente inférieure à 33°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### **Article 8.1.2.2. Mode d'exploitation**

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, en fosse et hors d'eau suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. Décapage des terres de découverte à la pelle mécanique. Les matériaux de découvertes sont stockés provisoirement et sont utilisés dans le cadre de la remise en état de l'exploitation.
2. Extraction du gisement hors d'eau à l'aide d'engins mécaniques (chargeur et/ou pelle hydraulique), du haut vers le bas du gisement. L'extraction se fait par passes successives de 5 m de hauteur (au maximum).
3. Acheminement des matériaux à l'installation de traitement situé au lieu-dit « Les Chaintres » en camions, empruntant une piste privée et une portion de la D59.
4. Traitement des matériaux par concassage-criblage-lavage.
5. Évacuation de la production par véhicules routiers.
6. Remise en état comprenant notamment un remblaiement partiel et mise en sécurité du site.

#### **Article 8.1.2.3. Phasage d'exploitation**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté. L'exploitation est menée en 2 phases :

- une première phase quinquennale dédiée à l'extraction qui progressera du Sud vers le Nord par passes successives de 5 m de hauteur, avec un début de remblaiement au cours de cette phase,
- une deuxième phase biennale entièrement dédiée à la remise en état du site comprenant un remblayage partiel.

#### **Article 8.1.2.4. Distances limites et zones de protection**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 8.1.3. REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE**

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté.

#### **Article 8.1.3.1. Généralités**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 8.1.3.2. Conditions d'admission**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respecte, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblayage, le chapitre [8.1.4](#) du présent arrêté.

#### **Article 8.1.3.3. Conditions d'exploitation**

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 8.2.3.6 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

II. L'exploitation est effectuée par phases successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

### **ARTICLE 8.1.4. DÉCHETS INERTES : REMBLAYAGE PARTIEL**

#### **Article 8.1.4.1. Déchets admissibles pour le remblayage partiel de la carrière**

Les seuls déchets inertes admissibles pour le remblayage partiel de la carrière sont :

<b>CODE DÉCHET</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

### **Article 8.1.4.2. DÉCHETS INTERDITS**

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

### **Article 8.1.4.3. Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- (1) L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article [8.1.4.2](#) du présent arrêté ;
- (2) Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article [8.1.4.1](#) du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les prélèvements effectués pour les besoins d'analyses doivent être représentatif du lot de déchets.

### **Article 8.1.4.4. Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.2. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Article 8.1.4.5. Contrôles**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

#### **Article 8.1.4.6. Accusé-réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 8.1.4.7. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.3),
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.5. REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.6. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES**

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain devra être respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambrosie.

---

## **TITRE 9 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ**

---

### **CHAPITRE 9.1. MESURES DE RÉDUCTION**

#### **MR1 : ÉVITEMENTS DES PÉRIODES SENSIBLES POUR LA FAUNE**

Au niveau de la friche favorable au Cuivré des marais, aux amphibiens (bassin d'accumulation des eaux) et au Petit Gravelot, les travaux de décapage du sol sont exécutés exclusivement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre.

#### **MR2 : CONSERVATION D'UN FRONT D'EXPLOITATION POUR LES HIRONDELLES DE RIVAGE ET LES GUEPIERS D'EUROPE**

Le front sableux favorable à l'Hirondelle de rivage et au Guêpier d'Europe est maintenue en défens et dans un état favorable à la reproduction des oiseaux durant toute l'exploitation.

Toute exploitation est exclue à une distance minimale de 10 mètres du pied du front à conserver.

#### **MR3 : ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Afin de maintenir tout au long de l'exploitation des habitats favorables aux espèces protégées dont la présence est liée à l'exploitation de la carrière, l'exploitation est séquencée du Sud vers le Nord, précédant une remise en état coordonnée (cf. MA1).

L'exploitation est schématiquement divisée en 3 séquences :

1 : les deux tiers Sud sont dédiés à l'exploitation, le tiers Nord (où sont localisés les habitats d'espèces à fort enjeux de conservation : Cuivré des marais, Petit Gravelot et Amphibiens) étant maintenu en défens et conservé en « Zone de quiétude » ;

2 : la portion Sud-Ouest du carreau est remise en état (cf. MA1).

Des habitats pionniers sont récréés sur remblais, et une pente d'orientation Est-Ouest est ménagée sur le fond de forme afin d'orienter les eaux de ruissellement en pied de talus Ouest. Cette zone est alors exempte de toute exploitation. L'alimentation de la zone humide à créer est assurée par l'aménagement d'un merlon de 20 cm en limite nord de la portion remise en état, contribuant à diriger le ruissellement vers l'Ouest. Le tiers Nord du carreau demeure maintenu en défens et conservé en « Zone de quiétude ». La piste d'accès au secteur en exploitation est déviée afin de contourner ce secteur.

3 :La zone remise en état au Sud-Ouest du carreau d'exploitation est aménagée en zone de report, préalablement à l'exploitation du tiers Nord, de façon à garantir le maintien, en superficie et qualité équivalentes à l'échelle du site d'exploitation, d'habitats humides et pionniers favorables aux espèces précitées. Le reste des deux tiers Sud de la zone d'exploitation est par ailleurs remis en état (cf. MA1).

#### **MR4 : MISE EN PLACE D'HIBERNACULUMS**

Cinq hibernaculums sont aménagés placés en pied de talus. Ils sont formés d'un amas de galets ou de pierres de granulométrie moyenne à forte, mélangés à du sable et posés au sol. Du bois mort disposé en tas peut également être utilisé. Leur dimension sera d'environ 3 x 2 m, pour 1 m de hauteur.

#### **MR5 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (ACTIONS PRÉVENTIVES ET CURATIVES)**

Outre les dispositions de l'article 8.1.6 concernant la lutte contre l'ambrosie, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces invasives déjà présentes sur le site.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives sont évacuées vers un centre agréé. Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il est exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont si nécessaire rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre.

### **CHAPITRE 9.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### **MA1 : REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A VOCATION ÉCOLOGIQUE**

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation, et mis en œuvre dès l'achèvement des travaux d'extraction et de remblaiement d'une tranche d'exploitation donnée (cf. mesure MR3).

Des habitats favorables aux espèces locales sont recréés afin de garantir leur présence sur le carreau d'exploitation et autour de la carrière durant toute la période d'exploitation.

La remise en état vise l'obtention d'une mosaïque d'habitats arborés, d'espaces ouverts et de milieux rocaillieux pionniers en fin d'exploitation.

Les plantations et semis prescrits dans le cadre des mesures suivantes font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

Les fonds des fosses créées du fait de l'exploitation sont remblayés partiellement à l'aide de matériaux inertes, sur lesquels sont reconstitués dans un objectif écologique :

- des habitats pionniers, notamment favorables à l'Alyte accoucheur, au Crapaud calamite, aux reptiles et aux orthoptères inféodés aux substrats minéraux, ainsi qu'au Cuivré des marais en bordure de fossés en eau.

Ceux-ci sont recréés en régaland en surface un horizon de tout venant (mélange de graviers et de sables), en veillant à une bonne maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes (cf. MR5) ;

- des zones humides permanentes et temporaires, en faveur notamment des amphibiens (Alyte accoucheur, Crapauds Calamite et commun, Tritons alpestre et palmé...) : elles sont recréées aux points les plus bas du carreau résiduel (pied de talus Ouest) ; le terrain est modelé de façon à diriger vers ceux-ci les eaux de ruissellement (talutage léger Est-Ouest).

Elles prennent la forme de tranchées de quelques décimètres de profondeur, le lessivage des fines par les eaux de ruissellement permettant de progressivement réduire la perméabilité jusqu'à favoriser une rétention. Si lors des travaux des fissures karstiques sont interceptées, elles sont comblées de tout venant recouvert de matériaux argileux ;

- des talus végétalisés : les talus entourant les carreaux d'exploitation sont ensemencés à l'aide d'un mélange, après régalage d'une couche de terre végétale .

Le front de taille favorable à l'Hirondelle de rivage et au Guêpier d'Europe est néanmoins intégralement conservé ;

- des espaces boisés et fourrés, notamment favorables à l'avifaune des milieux semi-ouverts et aux chiroptères.

Ils sont plantés après régalage d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm, en privilégiant parmi les essences arborées le Chêne sessile (*Quercus petraea*), le Charme (*Carpinus betulus*) ou encore l'Erable faux-platane (*Acer pseudoplatanus*) et parmi les arbustives le Noisetier (*Corylus avellana*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) et l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*).

## CHAPITRE 9.3. MESURES DE SUIVI ÉCOLOGIQUE

Un suivi de la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité est confié à un écologue pendant la durée d'exploitation. Il consiste à :

- vérifier la réalisation des mesures de réduction et de réaménagement prévues,
- suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées et patrimoniales recensées,
- vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées,
- évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune,
- suivre le développement de potentielles espèces invasives,
- apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis au terme de l'exploitation et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

---

## TITRE 10 — REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

---

### CHAPITRE 10.1. REMISE EN ÉTAT

#### Article 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état et l'aménagement des terrains sont conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande. La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. L'objectif de la remise est de restituer un site à vocation naturelle contenant une pluralité d'habitats favorables au transit et à l'installation de différentes espèces animales et végétales déjà recensés sur le site.



Le réaménagement de la carrière et son intégration paysagère seront réalisés de manière coordonnée à l'extraction. Les différentes étapes du réaménagement sont détaillées ci-dessous :

**Phase n°1 (T0 à T0 + 5 ans) :**

- Aménagement des talus supérieurs existants,
- Réalisation d'une falaise à hirondelles,
- Remblaiement de la partie Sud du site et mise en place d'hibernaculums.

**Phase n°2 (T0 +5 à T0 + 7 ans) :**

- Fin du remblaiement des sites,
- Mise en sécurité des fronts résiduels,
- Mise en place d'hibernaculums,
- Nettoyage du site,
- Plantation d'arbres et d'arbustes.

Les matériaux de remblai seront modelés avec une pente Est-Ouest afin d'assurer le drainage des eaux de précipitation et de ruissellement. La cote finale du carreau ayant fait l'objet d'un remblayage partiel s'élèvera à 318 - 320 m NGF. Une couche de matériaux tout-venant (stériles d'exploitation préalablement stockés) sera régalée sur cette zone sur une épaisseur allant de 40 à 60 cm de sorte à disposer d'un milieu constitué de matériaux autochtones.

L'ensemble des dispositions concernant la remise en état écologique du site sont précisées dans le titre 9 du présent arrêté. Des plans schématisant la remise en état se trouvent en annexe 5.

La remise en état inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu du plan de remise en état annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 10.2. GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 10.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

### Article 10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	62 771,00 €
6-7 ans	3 668 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de février 2021, soit 109,5.

Les plans des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

### Article 10.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ; qui porte sur une durée minimale de cinq ans ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 10.2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,8)^x (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

- Avec :
- $\text{Index}_n$ : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
  - $\text{TVA}_n$ : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

### Article 10.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 10.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 10.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site. Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 10.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 10.3. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation naturelle et touristique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

---

## **TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 11.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Article 11.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES**

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'avis publié au Journal Officiel de la République Française n° 0315 du 30/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

#### **Article 11.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES**

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

#### **Article 11.1.4. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

<b>Paramètres</b>	<b>Auto surveillance assurée par l'exploitant</b> <i>Périodicité de la mesure</i>
<b>Eaux de lavage vers le milieu récepteur : N° 2</b> pH, conductivité à 25 °C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

#### **Article 11.1.5. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES LORS DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION**

Afin de renforcer les connaissances relatives aux émissions de poussières, l'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières au cours de la première année d'exploitation. Ce suivi comprend quatre campagnes de mesures de poussières réparties sur l'année et réalisée par jauges. Une mesure des PM 2.5, PM 10 et de la silice cristalline sera également réalisée lors de la campagne estivale.

Les points de mesures des retombées de poussières sont définis en annexe 6.

#### **Article 11.1.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 7 comprenant notamment les villages de Romanèche et de Cize, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ce contrôle sera réalisé dans les conditions les plus défavorables vis-à-vis de Romanèche, à savoir la présence de travaux d'extraction dans la carrière et le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Les Chaintres ».

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **CHAPITRE 11.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 11.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.1 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 11.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 11.1 sont transmis au préfet et au maire de Hautecourt- Romanèche dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 11.3. BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 11.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la porte des mairies d'HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ain ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARL FONTENAT AG.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BOLOZON, CIZE, CORVEISSIAT, GRAND CORENT, HAUTECOURT-ROMANECHE, LEYSSARD, MATEFELON-GRANGES, SERRIERES SUR AIN, SIMANDRE SUR SURAN, SONTTHONNAX LA MONTAGNE, VILLEREVERSURE.

### **Article 12.1.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- aux Maires d'HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE,
- à la SARL FONTENAT AG,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain,
- au directeur de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

## **Liste indicative des annexes**

Annexe 1 : plan de localisation

Annexe 2 : plan cadastral

Annexe 3 : plan de phasage

Annexe 4 : plan des garanties financières

Annexe 5 : plan de principe de la remise en état finale

Annexe 6 : localisation des points de mesures des retombées de poussières

Annexe 7 : localisation des points de mesure des niveaux sonores

Annexe 8 : voie d'accès à la carrière

Annexe 9 : critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes autorisés pour le remblaiement et soumis à la procédure d'acceptation préalable